

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab, à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 7 mars 1832.

La revendication d'une lettre de change peut-elle s'exercer sur le tiers-porteur à qui un failli l'a transmise par un endossement régulier?

En d'autres termes : Le failli peut-il valablement transmettre une lettre de change par la voie de l'endossement à un tiers de bonne foi?

Ces deux questions touchent aux transactions les plus usuelles du commerce. Sous ce rapport elles sont dignes d'intérêt.

Le Tribunal de commerce de Paris avait déclaré non recevable l'action en revendication dirigée contre le sieur Pongérad, d'une lettre de change que celui-ci tenait d'un sieur Vasseur qui se trouvait en état de faillite au moment où il en avait fait la négociation.

Le Tribunal s'était fondé sur ce que, aux termes de l'art. 585 du Code de commerce, la revendication des effets commerciaux ne peut avoir lieu que dans le cas où ces effets sont encore en la possession du failli. Dans l'espèce, le failli avait transmis à un tiers de bonne foi, et par un endossement régulier, la lettre de change revendiquée. Elle n'était donc plus dans sa possession.

Mais sur l'appel, la Cour royale de Paris infirma ce jugement, par le motif que le failli ne peut valablement transférer un effet de commerce; que par l'état de faillite il est frappé d'une incapacité qui rend sans valeur les négociations qu'il peut faire.

Le sieur Pongérad s'est pourvu en cassation pour violation des règles en matière de faillite, et fautive application des principes relatifs à la revendication. Il a dit, par l'organe de M^e Bruzard, son avocat, que le failli n'est pas dans un état d'interdiction absolue; qu'il est, à la vérité, dessaisi de l'administration de ses biens qui passe à ses créanciers, mais qu'il n'en est pas moins apte à faire des opérations commerciales, ainsi que l'enseigne M. Pardessus (tom. 4, p. 254) pourvu qu'elles n'aggravent ou ne changent point le sort des créanciers dont les droits sont antérieurs au dessaisissement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a admis le pourvoi.

On conçoit que la nature des lettres de change, qu'on considère avec raison comme la monnaie du commerce, comporte une circulation tellement rapide, que le porteur qui souvent ne connaît pas la position de son cédant, et qui, à plus forte raison, ignore celle des précédents endosseurs, n'ait d'autre examen à faire, d'autre précaution à prendre pour la validité du transport, que de s'assurer si l'endossement fait à son profit et ceux qui le précédent sont réguliers.

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

Audience du 27 février.

La saint simonienne et le batelier.—Vente d'une femme sur la mise à prix de deux cents francs.

Depuis long-temps, la véulerie des consciences politiques et littéraires a cours sur la place, mais jusqu'ici au moins, les femmes en France n'étaient point devenues de viles marchandises, et personne n'avait encore songé à les vendre à l'encan, l'Angleterre seule s'était chargée d'une pareille infamie; comme il n'est rien toutefois de plus contagieux que l'exemple, surtout lorsqu'il offre aux turpitudes humaines les moyens de se satisfaire, deux habitans de Dunkerque, jaloux sans doute de combler la lacune, et voulant ainsi mettre nos mœurs en parfaite harmonie avec celles de nos voisins d'outre-mer, viennent de salir leur nom de cet infâme trafic, ce qu'ils ont fait de manière à laisser loin derrière eux leurs devanciers.

Jamais en effet cause d'une immoralité à-la-fois plus profonde et plus dégoûtante que celle portée à l'audience de la première chambre.

Thomas-J.-B. Boecksonne, riche de jeunesse et de beauté, mais pauvre d'écus, avait épousé en 1809 Marie-Thérèse Vandewalle; cette dernière, veuve, et déjà sur le retour de l'âge, lui avait apporté en compensation un établissement très confortable; elle possédait quelques biens et se trouvait à la tête d'une assez belle

Peu jaloux de tenir ses sermens, étranger d'ailleurs à la reconnaissance, Boecksonne coupable de nombreuses infidélités conjugales, joignit à ce tort le tort plus grand de dissiper promptement la fortune de sa femme, qu'il finit par abandonner ensuite. Celle-ci, dénuée de toute ressource, alla plus tard, et en 1827, mourir à l'hôpital.

Livré à une vie vagabonde, devenu marin et batelier, Boecksonne fit en 1817 connaissance d'une jeune et jolie couturière, la demoiselle Anne Dias. Un commerce adultérin s'établit entre eux, et long-temps ils vécurent ensemble maritalement. De ce commerce naquirent deux enfans, Désiré et Jean-Bapt., né le premier le 16 juillet 1820, le second le 20 mars 1822; Boecksonne se reconnut le père de ces enfans, dit les avoir eus d'Anne Dias, et déclara à l'officier civil n'être point marié.

Comme il est de la nature des choses d'ici-bas de prendre fin, Anne Dias, nouvellement convertie à la religion Saint-Simonienne, et vivement désireuse d'aller montrer au père Enfantin la femme libre, voulut en 1831 secouer le joug tyrannique de Boecksonne; en conséquence elle lui signifia que désormais il n'y aurait plus entre eux rien de commun. Mais Boecksonne ne tint aucun compte de ce désir, et fondant ses droits sur une longue possession, prétendit les perpétuer. De là querelle, puis voies de fait, et intervention d'un tiers, lequel amant heureux, prit le parti de sa belle et chassa son rival. Celui-ci eut alors recours aux Tribunaux, et une condamnation correctionnelle fut prononcée contre son adversaire. Ainsi retombée au pouvoir de Boecksonne, Anne Dias ne se donna point de repos qu'un rapprochement n'ait eu lieu entre les deux rivaux, un rendez-vous fixé par elle est enfin accepté, et tous trois se rendent dans l'une des tavernes les plus fréquentées de Dunkerque; là, en présence du public, les charmes et la personne d'Anne Dias sont mis à l'encan et finissent par être adjugés au rival de Boecksonne, lequel moyennant deux cents francs préalablement payés à celui-ci, devient l'époux de la prêtresse Saint-Simonienne.

Contrarié par ce résultat, Boecksonne enlève son fils aîné, et nonobstant les réclamations de la mère, veut le conserver près de lui: traduit en référé devant le président du Tribunal de Dunkerque, ce magistrat lui donne gain de cause. En appel toutefois, et malgré la répugnance que la Cour éprouvait à confier à une femme aussi immorale qu'Anne Dias, l'éducation de son jeune fils, l'ordonnance de référé a été mise au néant. Voici les motifs de cette décision:

Attendu que l'intimé, quoique dûment assigné, ne comparait pas;

Vu les art. 335 et 336 du Code civil; Et attendu que l'acte de naissance de Désiré, en date du 17 juillet 1820, établit légalement qu'il est le fils d'Anne Dias; que la déclaration de paternité consignée dans cet acte de la part dudit intimé, doit être considérée comme non avenue, parce que ce dernier était alors époux de Marie-Thérèse Vandewalle; que d'ailleurs cette déclaration ne peut être opposée à l'appelante;

La Cour donne défaut, et pour le profit met la sentence dont est appel au néant; émettant, condamne l'intimé à remettre dans le jour de la signification du présent arrêt, Constant-Désiré à Anne Dias, sa mère, sans que l'intimé puisse le retenir en aucune cause; à défaut de quoi, le condamne dès à présent et pour lors, sans qu'il soit besoin de nouvelle mise en demeure, à 50 fr. par chaque jour de retard; ordonne que le présent arrêt sera exécuté par provision et nonobstant opposition, etc...

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 5 mars.

Le propriétaire de denrées saisies par la régie des contributions indirectes, qui a manifesté le désir de former opposition, et consigné l'amende, mais qui n'a pas notifié son opposition à la régie dans le délai de la loi, est-il recevable à suivre l'effet de son opposition devant la police correctionnelle? (Rés. nég.)

Les débats de la Chambre des députés à l'occasion de l'emprunt de quarante millions demandé par la ville de Paris, ont révélé un vaste système de fraude qui se commet tous les jours et presque impunément à nos barrières. Les employés de la régie ne peuvent visiter eux-mêmes, sans l'assistance d'un commissaire de police, les voitures particulières suspendues, et comme ils

ne peuvent en venir à des voies rigoureuses que quand il y a des indices presque certains de contrebande, il en résulte que la plupart des voitures non publiques passent librement et sans aucun examen. On cite plus d'une moderne Aspasie qui met son brillant équipage à la disposition d'une compagnie de fraudeurs, et reçoit sa part dans le produit des esprits et des huiles introduits en contravention aux lois.

Les commis n'ont guère d'autre moyen de remédier à cet abus que de suivre les équipages suspects, et si au lieu de se diriger vers les quartiers opulents de la Chaussée-d'Antin ou du noble faubourg, ils voient les chars magnifiques prendre des rues écartées et s'arrêter devant quelque maison de mince apparence, ils en concluent qu'il y a fraude, et verbalisent à tout événement.

Les employés de la régie des contributions indirectes ont saisi de cette manière deux barils d'huile dans les premiers jours de décembre dernier. Le sieur Georges Lécuyer, propriétaire des barils, a prétendu qu'il n'y avait pas fraude; il s'est présenté au Palais-de-justice, au greffe et au parquet, le 17 décembre, afin de former opposition dans le délai de dix jours prescrit par la loi du 23 frimaire an VIII. On l'a averti qu'il devait consigner 5 francs d'amende; il a rempli cette formalité, et s'est retiré croyant que le reste ne le regardait plus. Cependant l'opposition n'a été signifiée par huissier que le 21 décembre: le délai de dix jours était expiré.

Cette fin de non recevoir a été opposée au sieur Lécuyer lorsqu'il s'est présenté le 30 décembre à la 7^e chambre correctionnelle pour faire ordonner la restitution des barils d'huile. Il a été repoussé et la confiscation a été maintenue.

M^e Claveau a soutenu devant la Cour l'appel du sieur Lécuyer, et fait valoir la bonne foi de son client, qui, ne connaissant pas les formes, croyait que l'essentiel était de payer d'avance l'amende et les frais.

M. Pécourt, avocat général, a répondu que la loi du 23 frimaire an VIII n'a point été abrogée; que les formalités qu'elle prescrit sont irritantes; que, faute d'opposition régularisée dans le délai prescrit, la régie a eu le droit de faire vendre les denrées saisies, et qu'elle n'est plus même détentrice du produit de la vente, attendu que, aux termes des lois, ce prix a dû être partagé par moitié entre les hospices et les employés qui ont fait la saisie.

La Cour, après une courte délibération, et attendu que l'opposition n'a pas été régulièrement notifiée à l'administration de l'octroi, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

Audience du 7 mars.

Affaires de LA CARICATURE et de LA RÉVOLUTION.

Les trois prévenus sont: MM. Philippon, gérant de la Caricature, Aubert, marchand d'estampes, Imbert, imprimeur. Le numéro incriminé est celui du 12 janvier dernier; il contenait le passage suivant:

PREDICTIONS POUR L'ANNÉE 1832, accompagnées d'horoscopes, calculés d'après le signe du mois de naissance.

JUILLET. — (Le Lion. — C'est le signe natal des hommes de la liberté.)

Programme de l'Hôtel-de-Ville retrouvé par hasard sous des pavés où le hasard l'avait enterré. — Alouettes qui commencent à tomber toutes rôties. — Paris devient un port de mer. Grande victoire navale remportée au Gros-Caillou, par S. A. R. le prince de Joinville, en personne. Les fossés des Tuileries se remplissent d'huîtres et de maquereaux. — Le grand comédien Philippe se montrera aux Français dans le rôle d'Harpagon. Il sera honteusement sifflé par le public, et obligé de quitter le théâtre. — Grand repas diplomatique où deux grands ministres boiront deux grands pots de vin, sans en être incommodés. — M. d'Argout se fait faire l'opération du nez. Grâce à l'habileté du célèbre docteur Dupuytren, le ministre n'en aura plus qu'un pied. Le reste sera placé dans un bocal d'esprit de vin. — Phénomène étonnant. Il pleut de l'or. Curtius oublie son parapluie. — Un grand peuple meurt de faim. Grandes fêtes à la cour de son puissant monarque, dans le but de le soulager. — Mort du grand empereur de la Chine. La Cour de France prend le deuil à ce sujet, et s'abstient de tout plaisir durant quarante jours. — Une femme de qualité est nommée grand-cordon, en récompense de ses hauts services. — Le duc de l'arc-en-ciel repart pour la Belgique, et bat de nouveau la campagne. — M. Meyeux pêche à la ligne un superbe requin sur l'ex-place du Châtelet, et se voit avalé par cet animal farouche et même peu délicat.

Les deux lithographies de ce numéro sont aussi l'objet des poursuites du ministère public; la première, intitulée *Armes du grand Poulot*, représente un écusson au milieu duquel est un paon grimé sur deux mirlitons; au-dessus de l'écusson est un chapeau de papier, surmonté d'un laurier; le tout est entouré de chevaux de bois, tambours, poules en papier, châteaux de cartes, avec cette épigraphe en sautoir: *Bien heureux les pauvres d'esprit, le royaume.... est à eux.*

L'autre lithographie représente un homme du peuple pliant sous un énorme fardeau, sur lequel est écrit: *Contributions, impôts, etc., etc.* Quatre individus dont les figures sont d'une ressemblance frappante avec celles des ministres, s'occupent à le décharger, et un autre personnage dont on ne voit que le dos, prend pour sa part un énorme sac sur lequel on lit ces mots: *Liste civile, 14,000,000.*

MM. Philippon, Aubert et Imbert sont prévenus d'offense envers le Roi et envers un membre de la famille royale.

Après le réquisitoire de M. Partarrieu, substitut, un discours de M. Philippon, et la plaidoirie de M^e Bethmont pour les trois prévenus. M. Dubois (d'Angers) résume les débats, et nous devons le dire, ce magistrat a surtout insisté sur les moyens de la prévention.

Après un quart-d'heure de délibération, les jurés déclarent M. Philippon coupable sur toutes les questions, et répondent négativement à l'égard des deux autres prévenus.

La Cour acquitte Aubert et Imbert, et condamne M. Philippon à six mois d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende.

— Venait ensuite l'affaire de la Révolution.

Dans son numéro du mardi, 21 février 1832, ce journal, après avoir rendu compte des débats de son dernier procès, qui fut suivi d'une condamnation à six mois de prison contre son gérant, contenait la phrase suivante:

« Le bruit se répand que la condamnation de M. Thouret est due à l'animosité de MM. Lachaise, avoué, et Billot, agent de change. D'après les renseignements qu'il avait reçus sur les jurés, M. Thouret avait cru devoir les récuser. Il avait fait passer à ce sujet une liste au ministère public, mais il paraît que par suite de négligence ou de malentendu, cette liste n'est pas parvenue à son adresse, et M. Antony Thouret s'est trouvé victime de cette circonstance déplorable. »

En conséquence M. Thouret paraissait aujourd'hui devant les jurés, comme prévenu d'outrage public envers deux jurés, à raison de leurs fonctions.

M. le procureur-général en personne porte la parole dans cette affaire.

Après les questions d'usage, M^e Pinard, avocat du prévenu, demande la parole pour une question préjudicielle. L'avocat développe les conclusions suivantes:

« Attendu que si aux termes de la loi de 1822, le procureur-général pouvait poursuivre d'office le délit d'outrage à des jurés à raison de leurs fonctions, les dispositions de cette loi sont formellement abrogées par la loi du 6 octobre 1830; que dès lors il n'y avait de poursuite possible que sur la dénonciation des jurés qui se prétendraient offensés; Déclarer nulle la poursuite intentée contre Thouret. »

M. le procureur-général soutient que la poursuite est régulière. « On a confondu, dit-il, la diffamation et l'outrage, et ce qui s'applique au premier délit ne s'applique pas au second. Ainsi, l'outrage est puni par la loi du 26 mai 1819, et son article 1^{er} n'est pas abrogé par la loi de 1830; mais seulement la loi de 1822, art. 17, qui n'a rien de commun avec l'outrage, est abrogée. Or, aux termes de cette loi de 1819, l'outrage peut être poursuivi par le ministère public, et n'est l'objet d'aucunes exceptions visées dans cette loi. D'ailleurs le ministère public a puisé son droit dans le Code pénal, art. 222, qui punit ce délit, et qui, lui, n'est pas abrogé. »

M^e Pinard réplique et insiste sur les conclusions.

M. le procureur-général réplique à son tour.

Après un quart d'heure de délibération la Cour rend l'arrêt suivant:

« Considérant que la poursuite dirigée est qualifiée d'outrage public; que ce délit est puni par la loi de 1817; que cette loi n'a pas été abrogée par la loi de 1830; Considérant que l'action publique ne peut être paralysée que par des exceptions formelles dans la loi; Rejette le moyen de nullité. »

M^e Pinard: J'avais posé des conclusions subsidiaires sur lesquelles la Cour ne statue pas.

M. le président: Vous ne pouvez plaider sur l'arrêt rendu; mais si vous posez des conclusions nouvelles, la Cour statuera.

M^e Pinard pose les conclusions suivantes:

« Attendu que la prévention a été faussement qualifiée outrage; mais que le fait, en l'admettant prouvé, constituerait le délit de diffamation; Déclarer nulles les poursuites. »

M. Persil s'oppose à l'admission de ces conclusions, et la Cour, Considérant que le ministère public est maître de qualifier les poursuites; Que c'est devant les jurés que la défense doit établir que cette qualification est fautive et n'appartient pas au fait dénoncé; Rejette les conclusions nouvelles.

M. le procureur-général a la parole pour soutenir la prévention: il s'exprime en ces termes:

« Depuis que la licence de la presse a fait de la Cour d'assises une arène politique, nous avons eu souvent à gémir sur l'audace des prévenus; nous avons eu à déplorer la tactique employée par eux pour effrayer les jurés: nous ne dirons pas si cette tactique a réussi, l'histoire des derniers procès est là pour répondre; mais nous avons cru de notre devoir de signaler à votre justice l'outrage public fait à deux jurés, et vous sentez trop bien la dignité de votre mission pour ne pas accueillir

notre plainte... Plus d'une fois déjà des journaux ont, avec une malicieuse intention, cité les noms des jurés qui les ont jugés; mais aujourd'hui c'est plus que cela, c'est un outrage public et injurieux que je vous signale.... »

Ici M. le procureur-général rappelle les faits qui ont donné lieu à la prévention.

« Nous sommes venus nous-même, contre notre usage, ajoute-t-il, soutenir l'accusation, non pour accuser M. Antony Thouret, mais pour défendre l'institution du jury incessamment menacé; depuis 18 mois, il n'y a pas de jour où des lettres de menaces, de mort même, ne tentent de porter l'effroi dans l'esprit des juges. Et cet audacieux exemple donné à Paris est suivi dans les départements: les procès des Vendéens en fournissent tous les jours la preuve. »

M. le procureur-général discute en peu de mots la prévention, et termine ainsi:

« Nous finissons en vous rappelant ce que nous avons dit en commençant; ce procès n'est pas plus intenté pour M. Lachaise qu'il n'est dirigé contre Thouret; il est pour la justice. Oui, tout le pays est en vous, car en vous est l'action de la loi, et sans elle pas de société possible; que si vous ne mettez pas un terme à tant d'outrages, il se rencontrera des hommes faibles peut-être qui, effrayés par ces menaces, ne jugeront plus avec conscience et liberté, et alors que deviendra la loi? Que deviendra la répression du crime? que deviendra la société tout entière? »

Après un discours prononcé par M. Thouret, M^e Pinard son avocat, prend la parole:

« A la solennité de cette audience, dit le défenseur, à la présence du chef du parquet dans cette enceinte, vous avez jugé quelle importance on a attachée à cette cause; mais disons-le, on n'a pas choisi un moyen bien heureux pour faire impression sur vos âmes. Eh quoi! voyez le rôle qu'on vous fait jouer; c'est vous qu'on veut faire descendre dans l'arène; c'est de vous qu'on vous parle; c'est contre vous qu'on arme la défense, voulant ainsi vous commettre vous-même avec elle et vous faire personnellement lutter avec les prévenus que vous devez juger. »

« On a voulu nous prêter des attaques contre le jury! A nous, dont il fut le protecteur dans tant de procès que le ministère public a perdus! On a, pour agiter vos esprits, parlé des chouans, lorsqu'il s'agit de nous, qui avons depuis si long-temps lutté contre eux, nous, dont les mains n'ont jamais soutenu d'autres drapeaux que le drapeau tricolore. »

Après avoir discuté les faits du procès, M^e Pinard termine ainsi: « Ne rendez pas M. Thouret responsable d'un fait qui n'est pas le sien, d'une parole qu'il blâme, et ne vous laissez pas prévenir par ces reproches d'amertume et d'exagération qu'on fait aux hommes de l'opposition. Eh! mon Dieu, moi, soldat obscur, puis-je le dire? L'amertume est-elle là où vous la trouvez? Ah! n'est-elle pas plutôt dans les rangs plus élevés? C'est là surtout que l'exagération est terrible et dangereuse, et c'est de là surtout qu'il serait heureux qu'elle pût à jamais disparaître. »

Après une demi-heure de délibération, les jurés déclarent M. Thouret coupable, et la Cour le condamne à six mois d'emprisonnement et en trois mille francs d'amende.

COUR D'ASSISES DU GALVADOS (Caen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DAIGREMONT-SAINT-MAUVIEUX. — Audience du 1^{er} mars.

Un marchand de bonbons prévenu de délit politique. — Le maire provocateur.

Gillette est un marchand de bonbons; mais il ne paraît pas que ses devises contiennent toujours de bonnes nouvelles, quoiqu'il s'approvisionne à la capitale. Il était allé à Paris, ses achats étaient faits pour le jour de l'an; il avait vu des émeutes, ou il en avait entendu parler, ce qui, pour ce nouveau Bonardin, paraît être la même chose.

Gillette est originaire ou original de la commune de Sal-leu, arrondissement de Bayeux. Il était allé un dimanche respirer l'air natal; on le voit, et on pense à lui demander s'il sait quelque chose de nouveau. C'était à la sortie des vêpres; le maire, l'adjoint, le garde champêtre et autres avaient passé le temps du saint office dans un cabaret voisin, et il paraît qu'ils avaient fait d'assez copieuses libations.

« Voilà Gillette; il faut l'appeler. — C'est l'ami du curé; il ne viendra pas. — J'gagè qu'si. — J'gagè qu'non. — Qu'il vienne, dit le maire, et nous allons le piquer. » Un des interlocuteurs est député vers Gillette, et le confiseur ne fait aucune difficulté de se rendre à l'invitation. Arrivé là, et après les questions et réponses d'usage sur le portement (état de la santé), on lui propose de boire, et on le questionne sur les événements. « Vous arrivez de Paris, dit le maire; que dit-on de Lyon? comment vont les affaires? — C'est fini à Lyon, répond Gillette, mais il n'en est pas de même à Paris; le Roi est mal vu, la garde nationale est désenchantée, et peu de citoyens font leur service. Il y a toujours des troubles, et, peu de jours avant mon départ, j'ai vu un rassemblement de vingt mille personnes qui se rendait aux Tuileries. — Bah! cela n'est pas possible, reprend M. Achard, maire; le Roi est cheri, aimé et respecté; » et il provoque Gillette à continuer en l'excitant à parler. Le bon ami du curé, qui ne voit pas où veut en venir le fonctionnaire, qui se rappelait que le prévenu n'avait peut-être pas été étranger à une réclamation faite contre son élection, insiste, et, pour prouver le discrédit dans lequel est tombée la personne du Roi, il parle des nombreuses caricatures qui circulent dans Paris et se vendent sans opposition.

Il n'en faut pas davantage: procès-verbal est dressé contre le carliste qui n'avait pas craint d'ajouter qu'il rêlerait bien sur la place publique ce qu'il avait dit dans le cabaret; et notre maire, tout joyeux, envoie son foudroyant rapport à M. le procureur du Roi.

Qui fut surpris quand il reçut le mandat et quand il fallut garder prison jusqu'à ce que la caution de 500 fr. eût été fournie? Ce fut le pauvre Gillette qui ne concevait pas qu'on l'eût invité à boire pour le forcer à se compromettre; il maudit son intempérance, sa langue, et plus encore le maire de Sal-leu; mais il fallut, bon gré, et mal gré, attendre le jugement du jury.

Aux débats il a été établi que M. Achard, le 11 décembre, avait évidemment provoqué les propos imprudens du prévenu, qui du reste n'avait pu avoir aucune méchante intention. Gillette a de plus prouvé que c'était lui qu'on avait chargé de l'achat du drapeau tricolore de sa commune, et qu'il y avait contribué pour autre chose que ses peines et soins. « Je fais partie, a-t-il en uniforme de carabinier; je me suis habillé un des premiers, et je fais régulièrement mon service. » Les officiers de sa compagnie sont venus appuyer de leur témoignage ces déclarations.

M. Désessarts, avocat du Roi, a énergiquement blâmé la conduite du maire qu'il a qualifiée d'odieuse, et a abandonné la prévention.

La défense a ajouté quelques considérations pour insinuer que les poursuites n'avaient peut-être été dirigées que pour arriver à la destitution de M. Achard.

M. le président a résumé les débats en déversant aussi le blâme sur les écarts du maire de Sal-leu, et MM. les jurés sont restés dans la chambre de leur délibération pendant le temps rigoureusement nécessaire pour écrire le verdict d'acquiescement.

M. Achard a été poursuivi par les cris et les huées de l'auditoire.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE. (Angoulême.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BONHORE, conseiller à la Cour royale de Bordeaux. — Audiences des 21 et 23 février.

Un ménétrier prévenu de délit politique.

Le département de la Charente est sous une zone politique fort tempérée; les passions ne s'y échauffent que bien rarement, et les délits politiques y sont aussi rares que les hommes politiques. Aussi c'était pour la première fois, depuis la révolution de juillet, que le jury de la Charente avait à juger un délit d'offense envers la personne du Roi, et de provocation à la désobéissance aux lois. Selon l'accusation, le nommé Besson, de la commune de Sireuil, aurait dit en plusieurs circonstances, et publiquement, que « Louis-Philippe ne valait pas mieux que Charles X, qu'il était de la même branche, » qu'il emporterait tous les trésors de la France, et que « si tout le monde était comme lui (Besson), on ne paierait pas les impôts. » Le ministère public produisait cinq témoins qui déposaient de ces propos, et entre autres un M. Fleurant, ex-maire de la commune. Le prévenu soutenait qu'il n'avait point tenu de semblables discours, et plusieurs témoins à décharge le représentaient comme un bon citoyen, le patriote par excellence de la commune, celui qui le premier arbora les nobles couleurs; seulement à sa réputation de bon patriote il joignait celle d'homme un peu bavard; du reste il payait fort bien ses contributions, ainsi que le justifiait le certificat du percepteur.

Le ministère public, abandonnant la prévention de provocation à la désobéissance aux lois, a soutenu qu'il y avait offense envers la personne du Roi; que le citoyen obscur qui devant les Tribunaux demanderait une condamnation pour des injures l'obtiendrait, qu'à plus forte raison la personne de Roi, qui était inviolable, devait voir sa dignité protégée par le jury.

M^e Laferrière a défendu l'accusé. « Messieurs, a-t-il dit, j'ene viens point plaider pour un homme politique qui cherche, dans ses sombres préoccupations, à déconsidérer le pouvoir né de la révolution de juillet; je ne plaide ni pour un carliste, ni pour un républicain, ni pour un orateur, ni pour un journaliste; je plaide pour l'incommensurable Besson, musicien, ménétrier et contribuable. En sa qualité de musicien, il aime un peu à boire; en sa qualité de ménétrier, il aime beaucoup à parler; en sa qualité de contribuable, il n'aime pas les augmentations d'impôts, mais il les paye: comment donc trouver en cet homme matière à délit politique? »

Déjà le ministère public lui a fait grâce de la provocation à la désobéissance aux lois; et peut-on, en effet, supposer qu'il ait voulu provoquer à ne pas payer les impôts des personnes qui depuis quatre ans n'en payent pas? Ce serait une singulière provocation.

Reste l'accusation la plus grave, l'offense envers la personne du Roi. L'accusé soutient que les cinq témoins ont parlé contre lui dans un esprit de vengeance; les débats vous ont révélé la cause de cette haine villageoise, et la petite commune de Sireuil a été témoin d'un fait à peine croyable dans nos mœurs, et digne de la justice des *cadis*.

« La patrouille de la garde nationale de la commune de Sireuil passait le long d'un chemin; elle aperçoit un homme qui avait dans un panier quelques pommes de terre et quelques pêches: c'était en plein jour; on le saisit, on lui dit qu'il a volé ces objets, on le conduit à M. Fleurant, maire; et M. le maire, de concert avec le capitaine de la garde nationale et quelques membres de la patrouille, condamne le nommé Bodet à être promené de village en village, un chapelet de pompes de terre au cou, sous l'escorte de la garde nationale déployé et tambour en tête. Chose inconcevable! »

à la turque s'exécute immédiatement, et le... Bodel, avec son collier de pommes de terre, est... au bruit du tambour dans toute l'étendue de la... les trois couleurs flottent sur sa tête, et sa... commune; les trois couleurs flottent sur sa tête, et sa... est lue dans chaque village. C'était au mois... 1831. Un parent de l'homme au collier, in-... de cet acte arbitraire, écrit contre le maire Fleu-... et les exécuteurs de sa justice impromptu, une... contenant dénonciation au préfet d'Angoulême;... parent, qui signe sa dénonciation, c'est précisément... Besson, aujourd'hui devant vous. M. le préfet donna... leçon au *cadi* de Sireuil et à ses coadjuteurs; et ce... les mêmes individus qui viennent accuser Besson... *avoir offensé la personne du Roi*. Ces messieurs ne... pas suspects de vouloir venger, sous le manteau... l'atteinte portée à leur justice plus que constitu-... ?

L'avocat établit ensuite qu'en admettant même les dé-... des témoins pour vraies, les caractères de pu-... n'existeraient pas dans la cause tels qu'ils sont dé-... par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; que les... n'auraient pas été proférés comme l'exige la... Il cite un arrêt récent rendu par la Cour de cassa-... dans l'affaire de M. le comte la Tour du Pin.
On a dit que le Roi avait été offensé, qu'on ne pour-... refuser réparation à un citoyen obscur: sans doute... un citoyen obscur, qu'on traite de coquin ou de fripon... peut citer en justice de paix, ou même en police correc-... mais un roi de France, ou un roi des Fran-... est placé assez haut pour qu'on dédaigne de rele-... des termes injurieux qui ne peuvent l'atteindre. Un... empereur, dont les statues avaient été mutilées à coups... de pierre, et qu'on exhortait à la vengeance, disait en... passant la main sur son visage: *Je ne me sens pas blessé*;... c'est là l'entendre la véritable dignité; et vous, MM. les... jurés, vous comprendrez ce sentiment dans toute sa no-... et vous rendrez un arrêt d'absolution.
Les jurés n'ont pris que le temps d'écrire dans leur... chambre: *Non, l'accusé n'est pas coupable*, et ils sont... rbitrairement rentrés dans la salle d'audience. Besson a été... mis en liberté; le public a applaudi, et de bons villa-... geois, heureux de retrouver leur ménétrier, l'ont pris... sur leurs épaules et porté en triomphe à travers les bancs... de la salle; on eût dit une famille de *Sancho* toute... joyeuse de retrouver le fidèle compagnon de ses plaisirs... et de ses courses.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Audience du 17 février.

M^{me} LA COMTESSE DE LATOUR-MAUBOURG CONTRE LE MI-
NISTRE DES FINANCES.

Les veuves des anciens sénateurs appelés à la pairie
ont-elles perdu leurs droits à la pension de 6000 fr. à
elles accordée par l'ordonnance du 4 juin 1814? (Non.)

Une décision du ministre des finances avait exclu du
droit à la pension de 6000 fr., accordée par l'ordon-
nance du 4 juin 1814, les veuves des anciens sénateurs
devenus pairs de France.

« Dès l'instant, porte cette décision, qu'un ancien sénateur
faisait partie de la Chambre des pairs à l'époque de la promul-
gation de la loi du 28 mai 1829, c'est en qualité de pair qu'il a
des lors joui de la pension; à ce titre, il a pu transmettre à son
successeur à la pairie le droit à une pension de 10,000 fr., et
par conséquent il ne se trouve pas dans la catégorie des an-
ciens sénateurs alors existant, dont les femmes ont reçu, par
le § 2 de l'art. 1^{er}, l'expectative d'une pension. »

M^{me} la comtesse de Latour-Maubourg, contre laquelle
cette décision a été rendue, l'a attaquée devant le Con-
seil-d'État.

M^e Jouhaud a établi, à l'appui du pourvoi, que la do-
tation sénatoriale était une propriété irrévocable des an-
ciens sénateurs et de leurs familles; que l'acte émané de
Louis XVIII le 4 juin 1814 a consacré cette propriété,
en modifiant seulement sa nature; que cet acte, quoique
qualifié ordonnance, était émané d'un pouvoir consti-
tuant et n'a pu être modifié par aucune loi ordinaire
subséquent; que la loi du 28 mai 1829, loin de déroger
à cet acte, en a formellement consacré les dispositions.
« Ainsi s'évanouit, a-t-il dit en finissant, la prétendue
novation de titre que le ministre des finances croit trou-
ver dans la loi de 1829, novation qui établirait ce résul-
tat étrange que le sénateur non jugé digne de la promo-
tion à la pairie aurait conservé le droit de la pension à
sa veuve, tandis que le sénateur devenu pair aurait, par
son acceptation de cette dignité, dépeuplé sa femme de
ce droit.

« C'est peut-être le contraire que le ministre des finances
a voulu dire; il a peut-être pensé que l'ancien sénateur
qui ne trouvait pas dans la pairie le nouveau baptême
de son ancienne dignité, devait en être puni par la perte
des avantages qui y étaient attachés pour lui et sa fa-
mille. C'eût encore été là méconnaître et l'acte fonda-
mental du 4 juin, et toutes les lois qui en ont fait l'ap-
plication; mais, violation pour violation, celle qu'on
eût motivée ainsi eût semblé en 1829 un peu plus consé-
quente, ou du moins, et ne craignons pas de le dire, un
peu moins absurde. »

Ces principes ont été consacrés par l'ordonnance sui-
vante, rendue au rapport de M. Méchin :

Vu le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI et les lois rela-
tives à la dotation de l'ancien sénat;
Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 4 juin 1814;
Vu l'art. 1^{er} de la loi du 28 mai 1829;
Considérant que l'ordonnance du 4 juin 1814 conserve une
pension de 6000 fr. aux veuves de sénateurs, après qu'il aura
été reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir
leur état, et que la loi du 28 mai 1829, loin de déroger à cette

disposition, l'a formellement maintenue par le 2^e paragraphe
de l'art. 1^{er};

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La décision de notre ministre des finances, ci-dessus visée,
est annulée, etc.

La solution de cette question semble devoir exercer
une grande influence sur le sort des réclamations for-
mées devant le Conseil-d'État par les anciens sénateurs
dont la pension de 36,000 fr., fixée aussi par l'ordon-
nance du 4 juin 1814, a éprouvé, à diverses époques,
de notables réductions.

SYSTEME PENITENTIAIRE.

La *Gazette des Tribunaux* a souvent eu à réfuter des
assertions inexactes sur le système pénitentiaire dont elle
n'a cessé de provoquer l'introduction progressive en
France. Nous pensions qu'il appartenait au gouverne-
ment de juillet de réaliser progressivement cette grande
réforme. Telle a été la pensée formelle de la commission
du budget, exprimée dans son rapport; mais telle ne
paraît pas être celle de M. le ministre des travaux pu-
blics. Dans la séance du 3 mars, il s'est prononcé contre
l'introduction en France du système pénitentiaire, par
deux motifs: d'abord à cause de sa *cherté*, puisque la
prison-modèle que l'on construit à Paris coûtera 10,000 f.
par détenu; et ensuite à cause de la nature de la disci-
pline de ce système, qui repose aux Etats-Unis sur les
châtiments corporels.

Nous recevons une lettre du traducteur de l'ouvrage
de *Julius* sur les prisons, de M. Lagarmite, qui contient
une excellente réfutation de ces motifs. M. Lagarmite
reousse d'abord le premier motif, en déclarant que
l'excès de dépenses de la prison *modèle* en construction
à Paris, a excité une réclamation universelle en France
et à l'étranger: le savant *Julius*, de Berlin, dans ses an-
nales, le célèbre Mittermayer, la société des prisons de
Londres, dans ses rapports, l'ont signalé comme l'abus
le plus scandaleux de dépenses en matière de prison. En
France, M. Lucas lui-même, par une pétition adressée
aux Chambres en 1829 et imprimée en tête de son ou-
vrage, dénonçait cet abus et demandait la suspension
d'exécution de cette construction en ces termes: « Quel
sera, grand Dieu, le département de France qui pourra
imiter à ce prix la *prison-modèle*? Quel père de famille
votera dans le conseil général, pour le logement de
chaque prisonnier dans sa province, une dépense double
de ce que lui coûte le logement garni de son fils qu'il
envoie faire ses études à Paris? »

On voit ainsi, dit avec raison M. Lagarmite, qu'il
n'est guère permis à l'administration actuelle de se pré-
valoir contre un système de l'abus si publiquement con-
staté qu'en a fait l'administration précédente. M. Lagar-
mite reproduit ensuite les chiffres souvent cités par la
Gazette des Tribunaux sur le pénitencier de Genève, le
plus cher peut-être de l'Europe, parce qu'il en est le
plus petit, et qui a coûté 3,333 fr. par individu; celui
de Berne, 1,850 fr. « Enfin, ajoute M. Lagarmite, le sys-
tème cellulaire avec les connaissances actuelles de l'ar-
chitecture coûterait moins que la construction de nos
maisons centrales évaluées, d'après M. de Martignac, à
plus de 2,000 fr. par détenu, et j'en trouve d'ailleurs
une preuve concluante dans le *Moniteur* du 9 septem-
bre, où je lis que l'exécution de la maison spéciale de
correction pour les enfans, projetée à Melun, ne coûter-
ait pas 1,200 fr. par détenu, avec la plus large applica-
tion du système pénitentiaire. »

M. Lagarmite aurait pu ajouter d'ailleurs, d'après les
rapports de plusieurs sociétés que nous avons eu occa-
sion de citer, que la plupart des pénitenciers américains
couvrent leurs dépenses; que plusieurs même sont pro-
ductifs pour l'Etat; résultats qui ont été obtenus depuis
la substitution du régime pénitentiaire à l'ancien régime
des prisons.

Quant au second motif, l'auteur explique et réfute
aisément cette assertion du ministre qu'on n'est parvenu
à mettre en Amérique le système pénitentiaire en vi-
gueur qu'au moyen de l'application des châtimens
corporels. Il y a pour ainsi dire aux Etats-Unis
autant de modifications différentes du système pé-
nitentiaire que de pénitenciers, parce que l'on cherche
sans cesse à perfectionner. Or il est arrivé, dans un *seul*
Etat, celui de New-York, qu'un ancien militaire a or-
ganisé un pénitencier d'après une discipline militaire, et
a admis dans l'action de cette discipline l'usage des châti-
mens corporels tels qu'ils existent dans l'armée anglaise
et la plupart des armées de l'Europe.

Qu'en est-il résulté: en fait, ce militaire, homme de
génie et d'action, qui avait déclaré vouloir plutôt em-
ployer la crainte que l'usage des châtimens corporels,
a rendu cet usage si rare qu'on n'a pu se prévaloir contre
lui d'un seul abus.

Mais en principe, cette admission des châtimens
corporels a paru si antipathique aux doctrines fonda-
mentales du système pénitentiaire, qu'elle a soulevé
contre elle tous les publicistes des Etats-Unis, et le plus
illustre d'entre eux, M. E. D. Livingston, aujourd'hui mi-
nistre de l'intérieur à Washington. On peut voir dans son
rapport imprimé au congrès sur le projet du Code disci-
plinaire qu'il a été chargé de rédiger pour les pénitenciers,
avec quelle énergie il s'élève contre l'innovation du ca-
pitaine Linds; et proscrit les châtimens corporels de ce
projet de Code qui doit être discuté incessamment dans
le congrès.

On voit ainsi tout ce qu'avait d'inexact cette assertion,
qui tendrait à repousser par humanité le système pé-
nitentiaire américain, et à accuser de barbarie tous les
philantropes; et jusqu'au vertueux duc de Liacourt
lui-même, qui le premier, lorsqu'il en conseilla l'adop-
tion en France à son retour des Etats-Unis, n'entendait
probablement pas provoquer le retour des châtimens
corporels dans le régime des prisons.

EXPOSITION

D'UNE FILLE S'ÉTANT DITE ENCEINTE.

Reims, 1^{er} mars 1832.

Aux dernières assises de la Marne a comparu la nom-
mée Marie-Anne Charpentier, âgée de 26 ans, née à
Berry-au-Bac (Aisne), domestique, demeurant à Reims,
accusée d'avoir, en novembre 1831, soustrait frauduleu-
sement, dans la maison du sieur Delarzille-Baudet, com-
missionnaire de roulage, faubourg Cérès, où elle faisait
un service à gages, une montre en or et une clé appor-
tenant à Hubert Delarzille fils. Déclarée coupable, elle a
été condamnée à cinq années de réclusion.

Cette fille, n'ayant point demandé la cassation de son
arrêt, avait dû à son *extrême embonpoint* de ne pas
subir l'exposition publique immédiatement après les dé-
lais du pourvoi; d'ailleurs on se rappelait encore les vi-
ves douleurs qu'elle avait paru éprouver tant aux débats
que dans la chambre du conseil, où, soutenue par un
homme et une femme, elle avait d'abord été amenée
pour assister au tirage du jury. Il n'était guère possible
de se méprendre sur la nature de ces douleurs: elles
étaient, selon toutes les apparences, celles de l'*enfantement*. Des secours avaient été prodigués à l'accusée par
le concierge du Palais et d'autres personnes charitables,
qui avaient pris le soin de lui délier les cordons de cer-
tains vêtemens qui pouvaient gêner ses mouvemens, de
lui faire respirer des sels, et l'avaient en même temps
engagée à ménager le *fruit* qu'elle portait dans son sein.

Tout cela, pourtant, n'était que *comédie* de la part
de la fille Charpentier, qui, on le comprend mainte-
nant, aimait mieux qu'on procédât contre elle dans la
position où elle se présentait, afin, sans doute, d'inspi-
rer un plus vif intérêt, de provoquer soit son acquitte-
ment, soit l'indulgence des jurés, que d'être renvoyée à
la session suivante, ainsi que la Cour aurait voulu l'y
voir consentir. Elle avait donc persisté à être mise en
jugement, quoiqu'elle fût déjà sous le poids d'une con-
damnation à une année d'emprisonnement, prononcée
contre elle à Soissons, pour vol, circonstance qui ren-
dait tout retard indifférent.

Le stratagème employé par Marie-Anne Charpentier
ne pouvait être de longue durée. Ayant écrit à M. le
procureur du Roi, qui s'étonnait tous les jours de ne
point apprendre sa *délivrance*, pour le prier (ce sont
ses expressions) *d'aviser aux moyens de la dispenser de*
l'heure du poteau, attendu l'état où elle se trouvait, ce
magistrat dépêcha vers elle le médecin de la prison, qui,
quelques instans après, accoucha cette fille d'un...
oreiller bien gros et bien conditionné.

Le dernier acte de la pièce était joué. Marie-Anne
Charpentier a été attachée au carcan le mardi 27 février,
à midi, sur la place de la Couture de Reims, destinée
aux exécutions criminelles, en présence d'un nombreux
public, avide de contempler les traits de la rusée, et
qui l'aurait peut-être huée et sifflée, s'il n'eût été rete-
nu par le seul sentiment qu'elle pût désormais inspirer,
celui de la pitié!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Bouchard, ex-avocat général à Poitiers, a com-
paru le 27 février devant la Cour d'assises de la Vienne,
sous la prévention d'avoir cherché à troubler la paix pu-
blique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens
contre une classe de personnes (les militaires employés
dans la Vendée).

Ce délit résultait d'un article de la *Gazette de l'Ouest*,
dont M. Bouchard s'était reconnu l'auteur, et dans le-
quel on lit: « On lui promet la liberté (à la Vendée), et
on la traite en esclave. C'est un mépris des lois de l'hu-
manité que des soldats transformés en assassins, portent
l'épouvante et la mort au sein même de la retraite que
le noble chef a choisie pour reposer sa gloire. »

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le premier
avocat-général Mesnard prend la parole, et expose que
le prévenu a notifié une liste de témoins à la tête des-
quels figure M. le marquis de la Bretesche, avec l'inten-
tion exprimée dans l'acte de notification, de rapporter
la preuve des prétendus désordres qui auraient été com-
mis au château du Comboureau, appartenant à M. de la
Bretesche.

M. l'avocat-général a déclaré qu'il s'opposait à l'audi-
tion de ces témoins, attendu que la loi ne permet pas la
preuve testimoniale à l'occasion du délit imputé à M.
Bouchard.

Cependant la Cour, après un délibéré de cinq quarts
d'heure, est rentrée en séance, et a rendu un arrêt par
lequel elle admettait M. Bouchard à faire entendre des
témoins.

Aussitôt M. Mesnard a demandé que l'audience fût
suspendue pendant un quart d'heure; peu de temps après
la Cour a reparu, et M. le président a déclaré, au nom
de la Cour, que M. le premier avocat-général, faisant
fonctions de procureur-général, venait de se pourvoir
en cassation contre l'arrêt précédemment rendu, et que
le pourvoi étant suspensif, l'affaire de M. Bouchard
était renvoyée à la prochaine session.

Ici les carlistes qui se trouvaient en grand nombre à
l'audience, ont fait entendre des murmures et des sif-
flets; mais la fermeté de M. le président et l'indignation
générale ont fait promptement justice de cette insolente
provocation.

Après avoir rendu compte de ce procès, la *Sentinelle*
des Deux-Sèvres ajoute:

« Les carlistes, irrités de la conduite du président,
qui, admettant le pourvoi de l'avocat-général, renvoyait
l'affaire à la prochaine session, résolurent d'employer

eux aussi la discordante voix du charivari ; mal leur en prit ; tous les patriotes se sentirent blessés dans la personne du magistrat, et ils répondirent par une démarche énergique à l'insolence des hauts et puissans seigneurs de Poitiers. Neuf heures venaient de sonner hier soir, quand une phalange de quatre cents patriotes partit de la place d'Armes aux cris de : A bas les chouans ! à bas les carlistes ! vive la liberté ! et se répandit dans les rues où gisent tous ces ennemis de la patrie, qui certes, devaient s'attendre à cette visite après leur audacieuse manifestation de la veille. Cette tournée terminée, le rassemblement se dissipa tranquillement, en se promettant de revenir désormais plus énergiquement à la charge, si ces messieurs s'avaient encore de lever trop haut la tête et de provoquer le parti national. Que les carlistes deviennent un peu plus circonspects dorénavant, car les patriotes ne seront pas toujours disposés à souffrir bénévolement les fanfaronnades des légitimistes. »

— A l'audience du 23 février de la Cour d'assises de la Charente (Angoulême), un sieur Fournier, marchand, comparait comme accusé d'avoir mis volontairement le feu à sa maison assurée, et communiquant à une maison voisine. Les débats ont été longs et chaleureux. M. Laferrère, défenseur du prévenu, a cherché à faire prévaloir la nouvelle doctrine professée par la Cour de cassation, en matière d'incendie de sa propre maison ; il s'est appuyé de l'opinion de M. le procureur-général Dupin, et sa défense, qui lui a valu les éloges de M. le président des assises, a été couronnée par la mise en liberté de l'accusé.

PARIS, 7 MARS.

— Par ordonnance royale, en date du 5 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Lefebvre, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bouchard, admis à la retraite ;

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Demetz, juge au même siège, en remplacement de M. Lefebvre, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Zangiacomini, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Demetz, appelé à d'autres fonctions. Il remplira en cette qualité les fonctions de juge d'instruction au lieu et place de M. Picquerel, qui reprendra celles de simple juge ;

Juge-suppléant d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Lascoux, juge-suppléant au même siège, aux lieu et place de M. Zangiacomini ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Mantès (Seine-et-Oise), M. Charles Besson, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Guy d'Agde, démissionnaire ;

Juge au Tribunal civil de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Jacomet, avocat, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Malegue, admis à la retraite pour cause d'infirmités ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Besançon (Doubs), M. Choupot, avocat et juge-suppléant au siège d'Arbois (Jura), en remplacement de M. Bourdot, nommé conseiller ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Neufchâtel (Seine-inférieure), M. Bademer, procureur du Roi près le siège de Dieppe, même département, en remplacement de M. Lenepveu, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Dieppe (Seine-inférieure), M. Rouland, substitut du procureur du Roi près le siège d'Evreux (Eure), en remplacement de M. Bademer, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Neufchâtel ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Metz (Moselle), M. Malherbe, substitut du procureur du Roi près le siège de Briey (Moselle), en remplacement de M. Buscaillon, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Charleville (Ardennes), M. Lacroix, substitut du procureur du Roi près le siège de Thionville (Moselle), en remplacement de M. Tranchart, appelé à d'autres fonctions.

— Le Conseil-d'Etat a définitivement prononcé, dans la séance de samedi dernier, après beaucoup de remises, sur la question de savoir si les Conseils de Préfecture sont ou non juges en dernier ressort des difficultés qui peuvent s'élever en matière d'élections municipales. L'ordonnance qui a été rendue, au rapport de M. Coulman, sur la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy, et sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, décide « que la loi du 21 mars 1831, ne contient aucune dérogation au principe général que toutes les décisions des Conseils de Préfecture sont sujettes au recours devant le Conseil-d'Etat. »

Cette solution (comme nous l'avons annoncé il y a quelque temps), n'a été adoptée qu'après une longue et vive discussion. Le maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, avait conclu avec force pour l'attribution du dernier ressort en cette matière aux conseils de préfecture.

— Hier matin, M. le maréchal-de-camp comte d'Ambrugeac, s'est présenté en personne à la barre du Tribunal de commerce, assisté de M. Locard, son agréé, et a demandé à être admis à réitérer la cession de biens qu'il a été autorisé à faire par jugement du Tribunal civil. MM. Mirabal, Pétry et Louvet, ont formé oppo-

sition à l'accomplissement de cette formalité, sur le fondement qu'ils avaient interjeté appel de la sentence qui avait admis le débiteur insolvable au bénéfice de cession. Le Tribunal, sous la présidence de M. Truelle, a ordonné qu'il serait sursis à l'acte de réitération jusqu'au prononcé de l'arrêt par la Cour royale.

— Depuis un mois, M^{lle} Irma était en procès devant le Tribunal de commerce, contre l'administration de l'Ambigu-Comique, pour une somme de 50 francs qu'on prétendait lui avoir été payée d'avance sur ses appointements de janvier, par l'intermédiaire de M. Châteauneuf. M^{lle} Irma, ornée d'un élégant chapeau rose et d'un superbe cachemire, est venue affirmer aux magistrats consulaires que les 50 fr. avaient été avancés à M. Francisque et non à elle. M. Châteauneuf, assigné en garantie, a confirmé cette déclaration. Le Tribunal, malgré les efforts de M^e Beauvois, et sur la plaidoirie de M^e Rondeau, a donné gain de cause à M^{lle} Irma et à M. Châteauneuf.

— Par arrêt de la Cour d'assises de l'île Bourbon, arrondissement du Vent, rendu le 20 juillet 1831, en matière de traite de noirs, les nommés Joseph-Marie-Léonard Zocola, capitaine du navire la Laurencia, du port de 58 tonneaux ; Jérôme Cadic, second du navire, ont été condamnés à cinq années de bannissement, à 4,000 fr. d'amende pour la valeur du navire, et à 600 fr. pour la valeur de la cargaison, et déclarés incapables de servir, à aucun titre, sur les vaisseaux et bâtimens de l'Etat et sur ceux du commerce français ;

Les nommés Bertin (André), Plissonneau (Jean-Maurice), Brosseau (François), Lefebvre (Jean), Bénédic (Joseph), matelots à bord dudit navire, et Prudent-Perré (Faustin), de Saint-Denis, ont été condamnés à une année d'emprisonnement ;

Le nommé Henri Aristide, habitant, a été condamné à trois mois d'emprisonnement ;

Le prix de la vente du navire la Laurencia a été déclaré acquis au Trésor.

— Lorsqu'un genre d'escroquerie devient par trop usé, les fripons se hâtent de lui en substituer un moins connu. Celui que ces messieurs semblent avoir adopté pour le moment, est de se présenter au domicile d'un commerçant qu'ils savent être en faillite, et de réclamer auprès de lui, au nom du greffe du Tribunal de commerce, une somme plus ou moins forte, qu'ils annoncent comme nécessaire à la continuation des opérations. Il est donc utile de mettre le public en garde contre cette ruse d'autant plus maladroite, que jamais le greffe n'a adressé de semblables demandes à personne. Diverses plaintes à ce sujet ont été déposées tant chez MM. les commissaires de police qu'au parquet de M. le procureur du Roi.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCE LEGALE.

D'un exploit de Gras, huissier à Paris, en date du 6 février 1832, il appert, que le sieur Perrody Herans, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Valois-Batave, n. 10, a formé opposition au jugement déclaratif de la faillite du sieur Charles Maurat, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 27, et demandé le rapport et l'annulation dudit jugement.

Les créanciers qui ne seraient pas encore payés, sont invités à se présenter dans la huitaine de ce jour, chez M. Gautier Bouchard, membre du Tribunal de commerce, et juge-commissaire de ladite faillite, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, n. 41, pour lui faire connaître leurs droits.

Signé GIRARD, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE,

Rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

Vente sur licitation entre majeurs, en 19 lots qui pourront être réunis, en l'étude et par le ministère de M^e Triboulet, notaire à Passy, près Paris, y demeurant, commis à cet effet.

De diverses PIÈCES DE TERRE, dépendant anciennement du château de la THUILERIE, sises dans les communes d'Auteuil et Passy, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 25 mars 1832, heure de midi.

Les lots suivants pourront être réunis, savoir : les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 15^e lots formant la pièce dite des Normandies, en un seul lot ; les 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e lots, formant la pièce dite des Fortes Terres, en un seul lot, et les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e lots, formant la pièce dite des Pâtures, aussi en un seul lot ; les terres de Passy devant à tout événement être adjugées séparément.

Total des mises à prix desdits lots, 63,504 fr. 50 c.

S'adresser pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, et prendre communication du plan particulier de chaque lot,

1^o à M^e Audouin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33 ;

2^o à M^e Vincent, avoué, demeurant à Paris, rue Thévenot, n^o 24 ;

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du jeudi 8 mars 1832.

GUILLEMAIN, entrep. de charpent. Synd. 9
MASSON fils, libraire. Clôture, 11
MALHERBE père, M^d de bois. Clôture, 11
GOFFESTRE, M^d de nouveautés. id., 11
LELÈVRE, libraire. Vérification, 1
PERNET, limonadier. id. par continuat. 1
MESTRALLET, M^d tailleur. Concordat, 1

AVELINE, anc. M^d de fromages. Syndic. 1 1/2
V^o MARCERON, M^d de nouveau. Nouveau Syndicat, 1 1/2
MOUCROT, commission. en bœufs. Clôt. 3
LAINGRUBER, sellier-carrossier. id., 3
BOHAIN et C^e, ex-directeurs du théâtre des Nouveautés. Vérification, 3
DEDINEUR et C^e, mécaniciens. Concord. 3

GLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

DEVILLE, M^d tailleur, le 9
D^{lle} TRUELLE, lingère, le 9

GILLY, M^d forain, le 9
CHALAMEL, le 9
V^o HERNAS, boulangère, le 9
BOUDIN, plâtrier, le 9
BERTILLE, boulangère, le 10
GEORGET, servier-mécanic., le 10
DUMONT, imprim. en taille douce, le 10
LACHANT, entrepreneur, le 10
VOILOT, M^d de bois, le 11
GENDRE, plâtrier, le 13
BOURCIER, M^d épicer, le 13
DUHAZE et VATINEL, négoc., le 13
MANGEOT, entrep. de charpentes, le 13
REINFLET, M^d de vins, le 13
BOULANGER, M^d de vins, le 13
BOURSIER, M^d épicer, le 14

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

BEAUFOR, épicer, rue Montmartre, 103. —
Chez M. Louillard, rue Poissonnière, 33.
V^o BOUTY, ten. hôtel garni, rue Neuve-St-Augustin, 9. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
POINSOT, M^d de vins, rue St-Victor, 97. — Chez M. Hénuin, rue Pastourelle, 7.

DECLARAT. DE FAILLITES

du 6 mars 1832.
PERCHERON, nourrisser, rue St-Maur, 4. — Juge-commiss., M. Boulanger ; agent, M. Descaignes, rue Saintonge, 8.

3^e à M^e Guillebout, avoué, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 41.
Ges deux derniers avoués colicitans.
4^e Et enfin à M^e Triboulet, notaire à Passy, près Paris, y demeurant.
Et pour voir lesdites pièces de terre, sur les lieux, au sieur Détriché, jardinier du château de la Thuilerie.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 10 mars midi.

Consistant en divers meubles, glaces, bibliothèque, bureau, 200 volumes et autres objets, au comptant.
Consistant en comptoir, montres vitrées, 40 chapeaux, échafos, chaises, tables et autres objets, au comptant.
Consistant en tables, chaises, comptoir, glaces, fonds de marchand lingier, et autres objets, au comptant.
Consistant en un moulin à manège, dit Paotryeur, paotryeurs à bras, balancets et autres objets, au comptant.

Le mercredi 14 mars 1832.

Consistant en meubles, comptoir de marchand de vin, banquettes, mesures et autres objets, au comptant.
Rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 43, le samedi 10 mars, midi, consistant en plus de six mille voies de bois à brûler, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^e MARQUET, notaire à Reims, le jeudi 29 mars 1832, à midi, Un superbe DOMAINE vignoble, sis à Cumières, près Epernay, consistant en belle maison de maître, servant de vendangeoir et propre au commerce en grand des vins de Champagne ; deux jardins, plusieurs maisons de vigneron, quinze arpens de vignes d'excellente qualité en plein rapport, et autres dépendances avec pressoirs, caves et matériel d'exploitation.

S'adresser pour voir les biens, à M. Godmé, régisseur à Cumières, et audit M^e Marquet, notaire, pour connaître les conditions de la vente.
Il sera accordé des facilités pour le paiement.

Adjudication définitive le 18 mars 1832.

En l'étude et par le ministère de M^e Dupressoir, notaire à Belleville, près Paris, heure de midi.

D'un TERRAIN vague, sis à Belleville, rue de l'Orillon, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Ce terrain est planté en arbres fruitiers, arbustes et ceps de vignes, et est cultivé en jardin potager ; il est de la contenance de 48 perches.

Mise à prix : 2500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris :
1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6 ;
2^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87 ;
3^o A M^e Dupressoir, notaire à Belleville.

A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément, deux MAISONS contiguës, situées à Paris, rue des Jeûneurs, n^o 6 et 8, faisant l'angle de cette rue et celle Saint-Fiacre, avec les jardins et terrains derrière qui s'étendent en façade sur la rue Saint-Fiacre, et sur lesquels sont édifiés les Néoramas.

La totalité du terrain qui forme un carré, contient 1056 toises 79 centièmes, et présente une façade de 366 pieds sur les deux rues.

On donnera de grandes facilités pour le paiement.
S'adresser à M. Christophe Saint-Hilaire, propriétaire, rue des Jeûneurs, n^o 8 ;
Et à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

AVIS.

Un fait x bruit s'était répandu que M^{lle} Rose Mulot, depuis son mariage avec un ex-pharmacien des hôpitaux militaires, avait quitté le Cabinet de Consultations, place Royale, n. 10 pour le traitement des maladies des yeux. Elle vient au contraire de triompher pour la troisième fois de l'action portée contre elle en police correctionnelle, à la requête du ministère public, et d'être renvoyée des fins de la plainte sans frais ni dépens, par jugement de la 6^e chambre du 15 février dernier, sur les plaidoiries de M^e Renaud Lebon. Elle continue toujours de soigner les maladies des yeux, sous l'influence et la direction d'un médecin légalement reçu, et les indigens y sont traités gratis.

SEUL DÉPOT PAPIERS WEYENEN RUE NEUVES MARS N^o 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS

BOURSE DE PARIS, DU 6 MARS.

A ^e TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o (coupon détaché) au comptant.	35 75	36	35 50	35 95
— Fin courant.	95 75	95 95	95 70	95 95
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	67 80	67 85	67 60	67 85
— Fin courant.	67 80	67 95	67 65	67 90
Rente de Nap. au comptant.	78 75	78 90	78 50	78 80
— Fin courant.	78 80	79	78 80	78 95
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53 1/2	53 1/2	53 1/2	53 1/2
— Fin courant.	53 1/2	—	—	—